Nations Unies S/2014/533



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juillet 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 juillet 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le dixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). On trouvera également dans la présente lettre les informations demandées par le Conseil sur les activités menées du 24 juin au 25 juillet 2014 par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre ladite résolution.

Introduction

Au cours de la période considérée, la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne a poursuivi ses travaux. Après l'achèvement du retrait des matières déclarées entrant dans la composition des armes chimiques de la République arabe syrienne, à la fin de la période précédente, l'attention a porté sur les aspects non réglés du programme d'élimination des armes chimiques syriennes, comme je l'avais évoqué dans ma lettre datée du 26 juin 2014 (S/2014/444).

Activités en vue de l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Le 2 juillet 2014, la majeure partie de la cargaison d'agents chimiques prioritaires à bord du navire danois *Ark Futura* a été transbordée avec succès à bord du navire des États-Unis *Cape Ray*, au port italien de Gioia Tauro. La destruction de ces matières a commencé à bord du *Cape Ray* dans les eaux internationales. L'acheminement des matières restantes liées aux armes chimiques à bord de l'*Ark Futura* et de celles transportées par le navire danois *Taiko* s'est achevé avec succès au cours de la période considérée.

La Mission conjointe a participé aux réunions techniques qui se sont tenues à Moscou les 27 et 28 juin et à Beyrouth les 14 et 15 juillet 2014, l'objectif étant d'élaborer une proposition globale en vue de la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques restantes. Le 24 juillet, le Conseil exécutif de l'OIAC a approuvé les plans combinés en vue de la destruction et de la vérification des 12 installations de fabrication déclarées en République arabe syrienne.

14-58234 (F) 250714 250714





Au cours de la période visée par le rapport, la Mission conjointe a respecté l'engagement pris à l'égard de la République arabe syrienne au sujet de la déclaration qu'elle avait faite sur son programme d'armes chimiques. Des experts de l'OIAC se sont rendus à Damas du 28 juin au 5 juillet pour obtenir des éclaircissements sur les questions en suspens. Les États parties à la Convention sur les armes chimiques continuent d'examiner la question au siège de l'OIAC.

La Mission conjointe continue de revoir son dispositif en République arabe syrienne, conformément aux conditions applicables à la suite du retrait des dernières matières liées aux armes chimiques déclarées durant la période précédente et en tenant compte de l'état de la sécurité. À tout moment, la Mission conjointe se tenait prête à réagir au cas où ces conditions changeraient, avec un préavis très bref. Les discussions se sont poursuivies avec l'OIAC, s'agissant de modalités éventuelles futures.

Conclusion

Je me félicite de la décision prise par le Conseil exécutif de l'OIAC relative aux plans combinés de destruction et de vérification des 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées en République arabe syrienne. J'exhorte cette dernière à appliquer promptement cette décision et à poursuivre ses efforts en vue de l'élimination totale de son programme d'armes chimiques dans les meilleurs délais, y compris le règlement de toutes les questions en suspens, ayant trait à sa déclaration initiale.

Je demeure vivement concerné par les allégations persistantes au sujet de l'emploi de substances chimiques toxiques dans le conflit syrien, que je condamne fermement, quelles qu'en soient les auteurs. Je demeure confiant qu'ils seront traduits en justice.

Des civils innocents continuent d'être les principales victimes du conflit prolongé en République arabe syrienne. La violence doit cesser. Si les progrès semblent modestes comparés aux grandes difficultés que présente le conflit syrien, ceux accomplis en vue de l'élimination du programme d'armes chimiques montrent qu'il existe un objectif commun et un engagement partagé par toutes les parties prenantes, grâce auxquelles ces progrès sont possibles. Je tiens à leur exprimer toute ma reconnaissance.

Je tiens également à saisir cette occasion pour remercier la Coordonnatrice spéciale, Sigrid Kaag, ainsi que tout le personnel de la Mission conjointe, des efforts persistants qu'ils ont déployés pour mener intégralement à bien les tâches qui leur ont été confiées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter de toute urgence le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux datées du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 juin au 24 juillet 2014 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmed **Üzümcü**

Pièce jointe

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») fait mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat est également présenté au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général. Le présent document est le dixième rapport mensuel à ce sujet.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. Le présent rapport est donc soumis conformément aux deux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à leur mise en œuvre pendant la période du 24 juin au 24 juillet 2014.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1

4. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, la République arabe syrienne était tenue d'achever l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014. Comme indiqué dans le précédent rapport mensuel (EC-76/DG.14 du 25 juin 2014), le 23 juin 2014, il a été procédé à la dernière expédition des produits chimiques déclarés recensés comme devant être retirés du territoire de la République arabe syrienne. En outre, tous les stocks déclarés d'isopropanol (produit chimique de catégorie 1) ont été détruits en République arabe syrienne. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne, au cours de la période actuelle considérée, pour s'acquitter de ses autres obligations sont les suivants :

a) D'intenses consultations ont eu lieu au sujet de la destruction des hangars pour avions et des structures souterraines dans 12 installations de fabrication d'armes chimiques. Une réunion technique entre des représentants de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et des États-Unis d'Amérique, ainsi que des représentants du Secrétariat a eu lieu à Moscou du 26 au 28 juin 2014. Une réunion technique entre le Secrétariat et des représentants du Gouvernement syrien s'est également tenue à Beyrouth les 14 et 15 juillet 2014. Suite à ces discussions et aux progrès enregistrés, le Conseil a adopté, à sa quarante-troisième réunion, une décision sur les plans de destruction et de vérification combinés des 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées en République arabe syrienne

(ECM-43/DEC.1 du 24 juillet 2014). Le Conseil a également noté une note du Directeur général relative à la destruction et à la vérification de ces installations (EC-M-43/DG.1/Rev.1 du 21 juillet 2014), une note du Directeur général relative aux plans de destruction et de vérification combinés de ces installations (EC-M-40/DG.2 du 27 mars 2014 et Add.1 du 20 juillet 2014), ainsi qu'un document national établi par la République arabe syrienne relatif au plan de destruction détaillé de ces installations (EC-M-40/P/NAT.2 du 24 mars 2014 et Add.1 et Add.2, tous deux du 20 juillet 2014);

b) Le 14 juillet 2014, la République arabe syrienne a soumis un amendement supplémentaire à la déclaration initiale qu'elle avait présentée le 23 octobre 2013. Dans cet amendement, la République arabe syrienne a déclaré comme installation de fabrication d'armes chimiques une installation servant à la fabrication de ricine. L'installation nouvellement déclarée est soumise à vérification et à destruction, bien qu'elle soit située dans une zone qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement syrien. Selon l'amendement, la quantité totale de ricine fabriquée a été éliminée avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la République arabe syrienne. L'amendement présente aussi des informations sur deux autres installations en rapport avec des armes chimiques servant à des fins de recherche et développement ainsi que sur des munitions chimiques de la catégorie 3 non remplies;

c) Le 14 juillet 2014, la République arabe syrienne a également présenté au Secrétariat un plan de destruction des deux éléments que le Gouvernement avait déclarés comme étant des armes chimiques abandonnées et qui, après vérification par le Secrétariat, contenaient un agent chimique – du sarin. Le plan sera présenté au Conseil pour être approuvé en temps utile;

d) Conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue de présenter un rapport mensuel au Conseil sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et de ses installations de fabrication d'armes chimiques. Le huitième rapport de ce type a été soumis au Secrétariat le 18 juillet 2014 et communiqué au Conseil (EC-M-43/P/NAT.1 du 18 juillet 2014);

e) Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 et au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, la République arabe syrienne est tenue d'apporter sa pleine coopération à tous les aspects de la mise en œuvre de la décision et de la résolution. Les autorités syriennes ont continué d'apporter la coopération nécessaire à la Mission conjointe OIAC-ONU (la Mission conjointe) dans la conduite de ses activités au cours de la période considérée.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

5. Suite au retrait complet des produits chimiques identifiés de la République arabe syrienne le 23 juin 2014, les activités de destruction sont en bonne voie. Dans les alinéas ci-dessous sont données des informations sur la destruction des armes chimiques syriennes à bord du *Cape Ray* – le navire des États-Unis d'Amérique – dans les installations commerciales sélectionnées conformément au paragraphe 24 de la décision EC-M-34/DEC.1 et dans les installations parrainées par des États

parties conformément au paragraphe 7 de la décision EC-M-36/DEC.2 (du 17 décembre 2013) :

a) Le navire *Cape Ray* est arrivé le 1er juillet 2014 au port italien de Gioia Tauro, où des conteneurs de transport renfermant les produits chimiques déclarés – HD et DF – ont été transbordés depuis le navire de charge danois *Ark Futura*. Le *Cape Ray* est ensuite entré dans les eaux internationales, en Méditerranée, le 2 juillet 2014. Les opérations de destruction à bord du *Cape Ray* ont démarré le 9 juillet 2014. Une équipe d'inspection de l'OIAC se trouve à bord du *Cape Ray* pour vérifier la destruction et veiller qu'elle s'effectue conformément au paragraphe 8 et à l'alinéa f) du paragraphe 12 de la décision EC-M-34/DEC.1. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, la destruction à bord du *Cape Ray* de 22 % du DF avait été vérifiée. Tous les effluents liquides résultant de l'hydrolyse du DF ont été directement transférés par pompage dans des cuves ISO à bord du navire, dans l'attente de leur traitement ultérieur dans l'installation de traitement et d'élimination de déchets « Ekokem » à Riihimäki (Finlande), l'une des deux installations commerciales qui a été retenue au terme d'un processus d'appel d'offres organisé par l'OIAC;

b) Comme indiqué dans le précédent rapport mensuel, l'installation Ekokem à Riihimäki (Finlande) a reçu les produits chimiques transportés par le navire de charge norvégien *Taiko* suite à leur débarquement au port de Hamina Kotka le 21 juin 2014. La dernière cargaison de quatre conteneurs maritimes d'expédition remplis de produits chimiques a été déchargée de l'*Ark Futura* dans le port de Hamina Kotka (Finlande), le 20 juillet 2014. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 38 % des produits chimiques reçus avaient été détruits par Ekokem en Finlande, et un des produits chimiques de catégorie 1 réceptionnés lors de la première livraison le 21 juin 2014 a été intégralement détruit;

c) La société Veolia ES Technical Solutions, LLC (aux États-Unis), l'autre installation commerciale retenue au terme du processus d'appel d'offres organisé par l'OIAC, a reçu les produits chimiques déclarés transportés par le *Taiko* le 9 juillet 2014. Les activités de destruction ont démarré le 11 juillet 2014 et, à la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 42 % des produits chimiques reçus avaient été détruits par la société Veolia ES Technical Solutions, LLC;

d) La société Veolia Environmental Services (UK) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a reçu les produits chimiques déclarés transportés depuis la République arabe syrienne par l'*Ark Futura* les 15 et 16 juillet 2014. En raison du retard accusé dans le retrait, du territoire syrien, du fluorure d'hydrogène et de l'acide chlorhydrique restants, ces produits chimiques n'ont pas pu être transportés par le navire de charge norvégien *Taiko* à destination de la société Veolia ES Technical Solutions, L.L.C. (États-Unis d'Amérique), comme cela était prévu à l'origine. En conséquence, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé, au titre d'une contribution en nature, de parrainer directement les installations Veolia Environmental Services (UK) et Mexichem UK Limited, pour qu'elles détruisent les quantités restantes susmentionnées d'acide chlorhydrique et de fluorure d'hydrogène, respectivement. Cette offre a été formalisée dans un échange de correspondance en date du 8 juillet 2014 et, à sa soixante-seizième session, le Conseil a examiné et approuvé les amendements et modifications à l'arrangement d'installation d'origine (EC-76/DEC.5 du 11 juillet 2014). À la date limite fixée pour l'établissement du

présent rapport, 4 % des produits chimiques reçus avaient été détruits par la société Veolia Environmental Services (UK). Les activités de destruction par la société Mexichem UK Limited sont prévues pour la fin de 2014;

e) Une fois que sera achevée l'opération de neutralisation à bord du *Cape Ray*, ce navire livrera les effluents de HD à l'installation GEKA à Münster (Allemagne) et les effluents de DF à l'installation Ekokem à Riihimäki (Finlande), pour élimination.

6. Globalement, les activités de destruction décrites aux alinéas a) à d) du paragraphe 5 ci-dessus signifient qu'à la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 36,6 % des produits chimiques de catégorie 1 et 12,4 % des produits chimiques de catégorie 2 avaient été détruits, ce qui représente un total combiné de 32 %, y compris l'isopropanol précédemment détruit en République arabe syrienne. Le Secrétariat continuera de fournir ce type de renseignements aux États parties lors des séances d'information tenues à La Haye et dans le cadre de rapports mensuels. Les délais d'achèvement de la destruction des armes chimiques syriennes ont été indiqués dans le rapport d'ensemble sur l'élimination du programme d'armes chimiques syrien (par 25 du document EC-76/DG.16 du 4 juillet 2014), dont le Conseil a pris note à sa soixante-seizième session.

Activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

7. Une coopération effective avec l'ONU, dans le cadre de la Mission conjointe, s'est poursuivie grâce à une coordination étroite entre les deux organisations et entre les bureaux à La Haye, à New York, à Damas et à Chypre. Le Directeur général et la Coordonnatrice spéciale de la Mission conjointe, Mme Sigrid Kaag, sont restés en contact régulier. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, deux fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés au sein de la Mission conjointe à Damas et un spécialiste de la logistique se trouvait à Beyrouth.

8. Le Directeur général a poursuivi ses rencontres avec de hauts représentants des États parties qui ont proposé d'accueillir une installation de destruction ou d'apporter une assistance au titre du transport ou de la destruction des armes chimiques syriennes, et communique régulièrement avec les hauts représentants officiels du Gouvernement syrien. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat a continué de faire régulièrement des exposés aux États parties à La Haye, au nom du Directeur général.

9. Une équipe de quatre inspecteurs de l'OIAC se trouve en permanence à bord du *Cape Ray* alors que s'y poursuit la neutralisation du HD et du DF, et des inspecteurs de l'OIAC ont effectué des inspections dans les installations commerciales pour vérifier les activités de destruction. Des inspecteurs de l'OIAC étaient également présents lorsque le *Taiko* a livré les produits chimiques en Finlande et aux États-Unis d'Amérique et lorsque l'*Ark Futura* a livré les produits chimiques au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Finlande. Des inspecteurs de l'OIAC étaient également présents à Gioia Tauro lorsque les produits chimiques déclarés ont été transbordés depuis l'*Ark Futura* vers le *Cape Ray*, le 2 juillet 2014. Chaque semaine, l'OIAC est informée des progrès enregistrés dans la destruction des armes chimiques syriennes et, conformément aux instructions du Conseil consignées au paragraphe 4 de la décision EC-M-38/DEC.1 (du 30 janvier 2014), en rend compte dans le cadre de ces rapports mensuels. Dans

un souci de transparence, l'OIAC fait également rapport sur les progrès accomplis dans la destruction par l'entremise de son site Web public.

10. Le Secrétariat a informé le Conseil, à sa soixante-seizième session, des consultations qu'il poursuit avec la République arabe syrienne relatives à sa déclaration et aux éléments d'information y afférents. Une équipe d'experts du Secrétariat s'est rendue en République arabe syrienne du 30 juin au 5 juillet 2014. On trouvera davantage de précisions sur l'issue des toutes dernières discussions techniques à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus. Le Conseil a instamment invité le Secrétariat et les autorités syriennes à continuer de coopérer en procédant à des discussions techniques sur les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne, dans le but de régler le plus rapidement possible les questions que le Secrétariat a posées dans le but de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration.

11. Pendant la période considérée, le Secrétariat est convenu d'amendements et de modifications à l'arrangement avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord régissant les inspections sur place dans l'usine d'incinération à haute température d'Ellesmere Port et le port militaire de Marchwood, que le Conseil avait adopté à sa soixante-quinzième session (EC-75/DEC.3 du 5 mars 2014). Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 5 ci-dessus, les amendements et les modifications ont été examinés et approuvés par le Conseil à sa soixante-seizième session.

Ressources supplémentaires

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques s'élevait à 50,3 millions d'euros. Des contributions ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Finlande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, ainsi que de l'Union européenne. Il s'agit notamment de contributions initialement versées au premier Fonds d'affectation spéciale de l'OIAC pour la Syrie et par la suite virées, en totalité ou en partie, à la demande du donateur, au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques.

Conclusion

13. Le retrait intégral, de la République arabe syrienne, des produits chimiques identifiés et les progrès réguliers enregistrés dans leur destruction constituent une évolution positive, de même que la décision du Conseil relative à la question de la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques restantes. Les activités de destruction, sur ces sites, devraient commencer dans un délai de deux mois. Le Secrétariat fera régulièrement rapport au Conseil sur les progrès observés, en formulant, le cas échéant, des recommandations au sujet des éventuels ajustements à apporter au calendrier de destruction.

14. S'agissant de la Mission d'établissement des faits visant à établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – du chlore d'après les informations reçues – à des fins hostiles en République arabe syrienne, le Conseil, à sa soixante-seizième session, a souligné que l'emploi d'armes chimiques

par quiconque et quelles que soient les circonstances serait répréhensible et totalement contraire aux règles du droit et aux normes de la communauté internationale. Le Conseil a de nouveau souligné qu'il appuyait sans équivoque la décision du Directeur général de poursuivre la Mission, tout en signalant que la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission restaient une priorité absolue.